

RECONNAISSANCE DES SERVICES DE RESISTANCE LES PROPOSITIONS DE L'A.N.A.C.R.

L'A.N.A.C.R. ayant déféré au Conseil d'Etat l'arrêt ministériel du 16 mars et l'Instruction d'application du 29 avril, une émotion certaine s'est manifestée au secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants. (Voir article ci-contre.) Un résumé écrit de nos positions et propositions ayant été demandé, ROBERT VOLLET, secrétaire général, adressa le 13 juin à M. NOSMAS, nouveau directeur du cabinet, une lettre dont nous pensons utile de publier les passages essentiels, qui présentent de façon concise les orientations depuis longtemps adoptées et exposées par l'A.N.A.C.R.

LE CONTRAIRE DE LA DECENTRALISATION

« Dans cet arrêté, aucune disposition ne nous est favorable, aucune ne tient compte de la moindre des suggestions de l'A.N.A.C.R. Non seulement on revient sur le décret Triboulet, on revient par arrêté sur des dispositions réglementaires prises par décrets, mais on va contre l'esprit même de la loi sur la décentralisation.

On fait semblant de décentraliser et on renforce dans les faits les pouvoirs de la commission nationale. » (Conseil national.)

NOTRE ORIENTATION CONSTANTE

« Nous ne sommes partisans d'un laxisme, nous souhaitons que chaque résistante puisse voir reconnaître l'intégralité de ses services, sans un jour de plus, sans un jour de moins.

Nous souhaitons que ses services ne continuent pas à dépendre de l'appréciation de ceux qui sont à l'origine des dénis de justice...

Dans sa composition, que reflète sa direction pluraliste, notre association se croit en mesure de surmonter les divergences d'appréciation pour proposer des textes susceptibles de mettre fin aux dénis de justice et d'être acceptés par consensus. »

UNE REGLE NON DEMOCRATIQUE

« Nous pensons que la règle d'unanimité n'est pas conforme aux pratiques démocratiques; que les commissions départementales ayant apprécié les affirmations du requérant, se comportent en fait comme un véritable tribunal ayant à apprécier des témoignages, fussent-ils contradictoires; et que la règle d'unanimité n'est jamais requise devant aucune de nos juridictions...

Aussi bien l'administration présente-t-elle d'une manière inexacte la règle d'unanimité puisque quand bien même la décision serait prise à l'unanimité par la commission départementale, le dossier

est renvoyé à la commission nationale dès lors que les pièces produites ne sont pas contresignées par le liquidateur national. »

SUR LA CONTRE SIGNATURE

Notre camarade dénonce l'anomalie qui consiste à faire « dépendre les conditions d'examen d'un dossier de la signature ou de la contresignature d'une personne dont l'Etat exige l'intervention en engageant sa responsabilité pénale, sans lui donner aucun moyen réel de travailler.

Nous avons toujours estimé que dans toute la mesure du possible la contresignature d'un liquidateur national était souhaitable, mais qu'elle ne saurait être une condition péremptoire. »

LA COMMISSION NATIONALE, INSTANCE DE RECOURS

« La décentralisation intégrale aurait conduit à la prise de décisions par les commissions départementales et à la suppression de la commission nationale.

Nous avons accepté que la décision prise par la commission départementale puisse au contraire faire l'objet d'un premier recours devant la commission nationale.

Nous avons été d'accord pour que tous ceux qui ont concouru à la décision départementale puissent, s'ils avaient été minoritaires à cet échelon, saisir la commission nationale.

En pratique donc, pour que la décision départementale devienne définitive, il faut qu'elle soit ACCEPTÉE par toutes les personnes concernées.

C'est le sens que nous donnons au mot consensus... S'il n'y a pas unanimité et si les contestataires ont le courage de leur opinion, le dossier parviendra à la commission nationale.

LE CONTESTATAIRE DOIT S'ENGAGER COMME L'ATTESTAIRE

« Les attestations produites par un requérant doivent être sur un imprimé modèle officiel qui rappelle au signataire de l'attestation qu'il engage son honneur et sa responsabilité pénale.

De plus, malgré la solennité du témoignage ainsi sollicité, on exige si possible l'engagement du liquidateur national.

Nous souhaitons que ceux qui contestent une attestation soient soumis pour le faire aux mêmes contraintes que ceux qui ont rédigé l'attestation.

Il faut donc que quelqu'un qui conteste une décision de la commission départementale le fasse dans une forme officielle en engageant comme l'attestaire sa signature, son honneur et sa responsabilité pénale.

C'est là un principe de justice et d'équilibre qui paraît élémentaire. »

CONTRE LE DROIT DE VETO

« Nous avons déjà appris que dans certains cas et en présence d'une décision unanime de la commission départementale, le directeur départemental des anciens combattants s'abstenait, ce qui avait pour effet de faire immédiatement échec à la décentralisation sans même que ce fonctionnaire ait eu à s'expliquer sur ses motivations. C'est inacceptable. »

EN RESUME

1. Les commissions départementales doivent être composées sans exclusivité de personnes ayant compétence pour refléter la réalité historique de la Résistance dans un département donné.
2. Les dossiers doivent être examinés par la commission départementale sur la base de la valeur probante des témoignages fournis, et la décision doit pouvoir être acquiescée même si le requérant n'est pas en mesure de produire le visa du liquidateur national.
3. La commission départementale statue valablement à la majorité.
4. En cas de désaccord du fait de l'absence d'unanimité, il sera possible de saisir la commission nationale.

La saisine de la commission nationale devra être faite dans les mêmes conditions que celles qui ont été imposées aux attestataires dont les dires sont contestés.

Les motifs de la contestation et les pièces qui pourraient éventuellement l'appuyer seront obligatoirement communiqués au demandeur.

Il sera attribué à ce dernier un délai pour produire devant la commission nationale toute explication qu'il jugerait utile.

OPINIONS

Il nous serait évidemment impossible — surtout en ce numéro de pagination réduite — de citer toutes les prises de position de parlementaires (de la majorité et de l'opposition), de députés de l'A.N.A.C.R. et d'autres associations qui ont été signalées. Nous nous limiterons à des exemples significatifs.

■ PARLEMENTAIRES

« M. Henri Caillaud demande à M. le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants de venir expliquer au Sénat les raisons de la parution de l'arrêté du 25 mars 1983 qui, aggravant les conditions d'attribution des titres de résistance, introduit notamment, après avoir moralement en cause les compétences des membres des commissions départementales, une notion de droit jusqu'alors inconnue, celle d'unanimité. Il lui rappelle d'ailleurs que le texte est très en retrait par rapport au décret pris en 1959 par le ministre des Anciens Combattants, M. Triboulet. Se faisant donc l'interprète de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, il lui soit possible d'annuler une décision jugée parfaitement injuste. » (Question orale sans débat.)

« M. Pierre Jagoret, député : « Les conditions d'attribution des titres de résistance ne sont toujours pas compatibles avec les circonstances de la clandestinité. Tout résistante, en effet, et quelle que soit la qualité de ses attestataires, doit recourir à un liquidateur national, ce qui met en cause les compétences et l'intégrité des membres des commissions départementales. D'autre part, la notion d'unanimité qui existe dans l'arrêté du 16 mars 1983 donne un droit de veto à tous membres des commissions et notamment aux fonctionnaires qui y siègent. Cette disposition met en cause l'esprit de la décentralisation... »

■ LE CONSEIL DE L'OFFICE DE L'ARDECHE

Le conseil départemental des anciens combattants, réuni à la préfecture de l'Ardeche, le 25 mai 1983, informé de la parution et du contenu de l'arrêté du 16 mars 1983, paru au « J.O. » du 25 mars, considéré que ce texte n'améliore en rien les conditions d'attribution des titres de Résistance et que celles-ci ne sont toujours pas compatibles avec les circonstances de la clandestinité. Sous prétexte de décentralisation, il oblige tout résistante, quelle que soit la qualité de ses attestataires, à recourir à un liquidateur national, officier bénévole qui ne reçoit aucune sorte d'aide du ministre, mais en court éventuellement des responsabilités pénales ! Il met en cause les compétences des titulaires des membres des commissions départementales. En introduisant la notion d'unanimité, inconnue du Code des pensions, il donne au surplus un droit de veto à tout membre de ces commissions, notamment aux fonctionnaires qui y siègent.

Cet arrêté est absolument contraire à l'esprit de la décentralisation et aux orientations énoncées par François Mitterrand, lors de la campagne électorale de 1981.

D'autre part, l'Instruction ministérielle du 29 avril appliquant cet arrêté en aggrave encore les dispositions.

En conséquence, le conseil demande que cet arrêté soit abrogé ou revu et corrigé, dans le seul intérêt des Résistants et de la Résistance, dans un réel esprit de décentralisation.

■ L'UNION FEDERALE

Au cours de son récent congrès national, l'Union fédérale a examiné l'Instruction ministérielle du 29 avril et adopte une résolution qui « regrette que la situation des postulants... ne soit pas améliorée, si ce n'est maintenue en suspicion et que le fonctionnement de la commission nationale dont les avis ont été dans le passé trop souvent marqués par un esprit de parti pris, ne soit pas modifié. »

L'U.F. ajoute : « Comparant la situation faite aux diverses catégories d'avants-droit aux diverses cartes de combattant et celle des combattants de la Résistance, elle constate que cette dernière est pénalisée et trop souvent l'objet d'une suspicion insupportable. »

En conclusion, le congrès demande au secrétaire d'Etat de réunir une table ronde. Il aspire à « la reconnaissance équitable des droits des résistants, à laquelle s'est engagée le président de la République ».

ROBERT VOLLET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL

La composition du nouveau conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, a été fixée par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Défense chargé des anciens combattants, en date du 20 mai 1983 (publication au « Journal officiel » du 15 juin, page 5416).

Robert Vollet est nommé membre de ce conseil d'administration au titre de la catégorie « Combattant volontaire de la Résistance ».

L'A.N.A.C.R. reprend ainsi sa place dans le conseil d'administration auquel la représentation avant la « réforme » de 1959, Robert Vollet et Lucien Beau. Elle se félicite de cette réparation, certes partielles, mais positive.

DISCUSSION UTILE ENGAGÉE AU SECRETARIAT D'ETAT

Lorsque l'A.N.A.C.R. porta à la connaissance de M. le Secrétaire d'Etat la résolution du Conseil national, elle se déclara prête à toute entrevue qui lui semblerait utile. Le 2 juin, M. Jean-Patrice Nosmas, nouveau directeur de cabinet, reçut une délégation composée de Martial Laroque, vice-président, conseiller honoraire à la Cour de cassation, C. Fournier-Bocquet et R. Vollet, secrétaires généraux, et R. Roussel, membre de la commission nationale.

La discussion fut franche et utile. La délégation commença l'exposé de ses principales objections aux dispositions édictées par l'arrêté et l'Instruction ministérielle. Une lettre-circulaire du 10 juin, adressée par l'Office national aux services départementaux, est venue apporter de premières précisions positives quant à l'application de l'Instruction. En prenant acte avec intérêt, nous la publions ci-dessous intégralement, la faisant suivre de brefs commentaires. Une nouvelle séance de travail est prévue fin juillet.

OBJET. — Application des mesures de déconcentration relatives aux demandes de carte du combattant au titre de la Résistance, de carte de combattant volontaire de la Résistance et d'attestation de durée de services.

REFERENCE. — Instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3470 du 29 avril 1983. Lettre circulaire O.N. n° 56.298 du 27 mai 1983.

La lettre-circulaire O.N. n° 56.299 du 27 mai 1983 vous a donné des indications sur la façon de suivre sur le plan statistique la mise en application des dispositions de l'Instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3470 du 29 avril 1983.

La présente lettre-circulaire vous précise les points suivants, relatifs aux décisions de la commission départementale.

Primo : lors de la prise de décision au sujet des demandes étudiées par la commission départementale, et lorsque vous présidez cette commission par délégation du commissaire de la République, il vous appartient de formuler soit un avis positif, soit un avis négatif, à l'exclusion de tout vote d'abstention. Il reste, bien entendu, que le simple rapporteur ne prend pas part au vote.

Secundo : a) un soin particulier devra être apporté en ce qui concerne la motivation de chacune des décisions de rejet prises après avis de la commission départementale. Sur la fiche d'examen, il conviendra de faire apparaître le plus clairement possible les motifs de la décision entraînant la transmission du dossier à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour examen par la commission nationale.

b) dans la notification aux intéressés de la décision de rejet, il conviendra, non seulement comme le demande l'Instruction ministérielle n° 3470 (page 11, observations générales, 2), de fonder cette décision sur les articles du Code et la nature ou l'insuffisance des services, mais encore de faire référence aux pièces contenues dans le dossier examiné, en explicitant les raisons ayant conduit à écarter leur prise en considération.

Pour le préfet, directeur général,
et par délégation,
le sous-directeur,
L. GIARD.

PREMIERS COMMENTAIRES

Lors de la discussion du 2 juin, nos délégués ont signalé à M. le Directeur de cabinet le caractère inacceptable d'une situation qui a beaucoup ému les résistants de l'Ardeche. Dès le 11 mai, la commission départementale s'étant prononcée favorablement, par deux fois à l'unanimité, le directeur de l'Office déclara s'abstenir, ce qui provoqua l'envoi des dossiers à la commission nationale. La circulaire ci-dessous empêche que perdurent de telles pratiques.

1. — Lorsque le directeur départemental présidera, au nom du commissaire de la République, il ne pourra pas provoquer un renvoi par abstention. Si son avis est négatif, il devra le motiver.

2. — Lorsqu'il sera rapporteur, il ne prendra pas part au vote.

3. — Toutes les décisions de rejet devront être motivées, non seulement par invocation des articles du Code, mais encore par discussion des pièces qui figurent au dossier. Ce sont de premiers pas importants vers l'une des propositions de l'A.N.A.C.R., explicitée dans l'exposé de R. Vollet, publiée ci-contre.

La délégation de l'A.N.A.C.R. a dit qu'elle se désisterait de son recours au Conseil d'Etat seulement si des textes nouveaux faisaient droit à ses revendications essentielles. Mais elle continuera à lutter pied à pied pour faire reculer le plus possible les décisions négatives. Elle a dit son espoir de voir d'ores et déjà pris en considération, avant même la solution globale souhaitable, d'autres arguments avancés par elle.

BARTH : RECLUSION A VIE

La chambre criminelle de la République Démocratique Allemande a condamné à la réclusion à perpétuité l'ancien lieutenant S.S. Heinz Barth, l'un de ceux qui encadrèrent et dirigèrent les massacreurs d'Oradour-sur-Glane. Jean Sémamaud, membre du bureau national de l'A.N.A.C.R. et ancien commandant F.F.I. en Haute-Vienne, assista à plusieurs audiences. Il les évoquera dans notre prochain numéro.

En celui-ci, nous citons un document. Un quotidien du Centre ayant encore donné, sur Oradour, la version favorite des S.S. (les régressions), Gérard Guicheteau, qui naguère consacra un volume à « la Das Reich » (éditions Daniel et Echo du Centre), a riposté avec une implacable précision. Il écrit notamment :

« Durant les six mois qui précèdent Oradour, c'est par centaines qu'il faut compter les lieux où ces bandits pillent, massacrent, violent, incendient, n'épargnant ni les vieillards ni les enfants. Peu de temps avant le 6 juin, Lammerding met au point la déportation systématique de tous les hommes de la zone Cahors-Aurillac-Brive. Le débarquement allié et l'ordre qu'il reçoit de quitter Montauban pour venir renforcer le front de Normandie l'empêchent de mettre son projet à exécution.

Oradour n'est pas unique. Il « s'explique » dans cette logique. Tout le reste est argutie juridique.

L'opération « Oradour » a été mise au point de manière concertée. Il y eut deux réunions entre la S.S., la Gestapo et la Milice du maréchal Pétain. La première eut lieu à 9 heures du matin, le 10 juin, au quartier général de Lammerding à Limoges, Central Hôtel. La seconde le même jour, une heure et demie plus tard, à Saint-Junien, hôtel de la Gare. La conversation de Saint-Junien dura une heure. Les miliciens français présents étaient Pitraud, Davoine — alias « Decours » —, Tixier et Tomine. Ils tenaient leurs instructions de Filliol — alias « Deschamps » —, qui dirigeait le « Deuxième Service » de la Milice, à Limoges...

Ce sont les miliciens français qui choisirent — plus exactement qui offrirent — Oradour pour les S.S. Leur raisonnement était le suivant : il faut « cogner » vite et fort parmi des gens tranquilles à l'écart de ce qui se joue ailleurs...

Ils avaient le choix entre Saint-Junien, Oradour-sur-Glane ou Nœuil. Le premier était proche des maquis, quadrillé par la Résistance, organisé. Le second ne présentait pas les mêmes risques. Le troisième était trop petit. Ils se décidèrent pour Oradour.

FAURISSON : CONDAMNATION CONFIRMÉE

Le 26 avril, la Cour d'Appel de Paris a débouté Faurisson de l'appel qu'il avait formulé contre la condamnation dont il fut l'objet le 8 juillet 1981. Citons une phrase de l'arrêt :

« M. Faurisson, qui s'indigne de ce qu'il nomme « la religion de l'holocauste », n'a jamais su trouver un mot pour marquer son respect aux victimes en rappelant la réalité des persécutions raciales et de la déportation en masse, qui a causé la mort de plusieurs millions de personnes, juives ou non, de sorte que, en dépit du caractère partiel, ses travaux sont révisionnistes et peuvent faire figure d'une réhabilitation globale des criminels de guerre nazis. »

CEREMONIE DE REPARATION A SEILLAC

Seillac est une commune du Loir-et-Cher dont le maire de l'époque est mort à Neuengamme. En 1982, la stèle du souvenir avait été profanée. Le 23 avril dernier, le monument restauré a été à nouveau inauguré avec la participation de toutes les associations de résistants, déportés et victimes du nazisme, et bien entendu, de la municipalité. Jean Maurice Hermann, lui-même ancien de Neuengamme, fut le porte-parole de tous.

L'assistance stigmatisa les profanateurs au même titre que les dénonciateurs qui, en juillet 1944, permirent l'attaque en pleine nuit d'une équipe de réception d'un parachutage et l'arrestation du maire Fernand Boulon.

DEGRELLE A LA TELEVISION ESPAGNOLE

Les anciens déportés espagnols groupés dans l'amicale de Mauthausen ont publié un communiqué protestant contre l'apparition à la télévision espagnole, en mars, de l'ancien chef des S.S. belges, Rex, c'est-à-dire Degrelle.

Ils déclarent : « On ne peut pas élever les Degrelle, réclamés par leur peuple pour crimes de guerre ou contre l'humanité, à la noble dignité de militaires professionnels vaincus... » Or, grâce à cette émission, appelée « La Clave » (la Clé), Degrelle a pu lancer devant des millions de téléspectateurs : « Nous avons perdu une bataille, mais la lutte continue. »

L'amicale conclut : « Nous devons être fidèles au souvenir des dix millions d'êtres qui furent exterminés par les nazis et dire, avec les survivants des camps de la mort : « Jamais plus d'autres morts, jamais plus de fascisme. »

DES ETUDIANTS ALLEMANDS CONTRE LE RACISME

Une étudiante d'Iserlohn (R.F.A.) a été l'objet depuis plusieurs mois d'une campagne raciste menée dans le ton de celles qui se déroulaient il y a une cinquantaine d'années, allant de la lettre anonyme aux appels téléphoniques, aux inscriptions sur les murs. Les anciens ou néo-nazis du lieu dénonçaient « la sale truie juive ». Brusquement, les lycéens et étudiants d'Iserlohn prirent conscience de l'infamie et du danger. Ils ont manifesté à plus de 1.200, avec des professeurs. Katia et son compagnon Jens défilaient en tête sous une banderole : « Maintenant ça suffit ! nous ne voulons pas des nazis ! » Les pouvoirs publics locaux ont été fort impressionnés, de même que le ministre de l'Intérieur du Land de Rhénanie-Westphalie, qui a envoyé salutations et message de solidarité.

BARBIE RESTE EN PRISON

Les premiers avocats de Barbie, M^{rs} de la Servette et M^r Boyer, ont renoncé. Reste seul en fonction M^r Jacques Vergès, dont les activités passées ne laissent pas prévoir qu'il se placera volontairement — et gratuitement — au service d'un Barbie.

Son premier soin fut, le 1^{er} juin, de demander la mise en liberté provisoire de son client. Dès le 10 juin, conformément aux réquisitions du parquet, le juge Christian Riss rejetait la demande, aux motifs que le mandat d'arrêt était régulier et régulièrement exécuté, que Barbie s'est soustrait à deux condamnations à mort et ainsi qu'il est plus en sécurité en prison (ce qui est sûrement vrai, le danger, pour lui, venant d'ailleurs moins du côté des victimes que de celui des complaisances encore non démasquées).

Alors le nouvel avocat est parti « enquêter » en Bolivie. Il serait étonnant que ne se révèlent pas, quelque jour, les motifs jusqu'alors peu apparents d'un tel zèle.

La délégation permanente du bureau national de l'A.N.A.C.R. a décidé de saisir le ministre de la Défense, le secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants puis le garde des Sceaux de toute contestation des arguments invoqués pour écarter de la procé-

sure certaines victimes — ou ayants cause — de Barbie (cf. nos derniers numéros).

Et sera de nouveau posée la série de questions : et Touvier ? et Leguay ? et Bousquet ?

Un démenti au « Figaro »

Le 17 mai, « Le Figaro » publiait une « mise au point » qui caractérisait bien les conceptions d'information de ce quotidien :

« Avec stupéfaction, les avocats stagiaires du barreau de Lyon et l'Union des jeunes avocats près de la Cour d'appel de Lyon ont pris connaissance de l'article paru dans « Le Figaro » du vendredi 12 avril 1983 et intitulé : « Remous chez les jeunes avocats de Lyon. Les exclus de l'affaire Barbie ».

Démentant toutes les opinions qui leur sont prêtées et notamment leur asiration à être commis à la défense de Barbie, les intéressés concluent :

« L'aspect juridique de ce dossier a donné lieu à des prises de positions individuelles dont votre rédacteur a fait un amalgame rapide et douteux. Il a pu être abusé par quelques individus isolés, il aurait dû vérifier ses sources. »

Peut-on penser que le quotidien principal de M. Hersant n'a été que léger ? Qu'il a seulement omis de vérifier ses sources ?

POUR UN MUSÉE DE LA RÉSISTANCE

Événement majeur de notre histoire, la Résistance n'est pas seulement l'affaire de ceux qui la vécurent, y participèrent, l'organisèrent.

Bien au-delà du souvenir, elle continue, de génération en génération, à dispenser à tous son lucide enseignement. Si la France malheureuse fut alors, comme jamais, aimée et animée par son peuple, c'est bien que les Françaises et les Français connurent en ces temps noirs que le salut ne viendrait pas seulement de la force retrouvée et de la victoire militaire. Il portait aussi le nom de l'union, de la justice sociale, de l'égalité fraternelle, de l'indépendance nationale. Devant toute menace, ces vertus auxquelles en appelle la Résistance demeurent efficaces. Et le poète à raison de dire, songeant à ceux qui combattirent, souffrirent et tombèrent pour que renaisse l'avenir : « Si l'écho de leur voix faiblit nous périrons. »

Cet événement majeur réclame un lieu majeur, dans lequel on puisse, non seulement l'honorer et le célébrer, mais avant tout le comprendre ! Incessante pédagogie de l'espoir, la Résistance reste à l'œuvre dans la mémoire collective des Français. Elle est une des forces profondes qui structurent notre durée, proclament notre passion de la liberté et donnent un sens véritable à notre héritage. La création, l'enrichissement, l'efficacité d'un musée de la Résistance sont ainsi un devoir pour tous ceux et celles, anciens combattants, résistants, déportés, patriotes, municipalités, élus des conseils généraux et du Parlement, membres des partis politiques, des organisations syndicales, des associations culturelles, des mouvements de la jeunesse, qui savent cette place que tient et doit continuer à tenir la Résis-

tance, pour que notre pays soit ce qu'il doit être.

C'est à eux tous que nous faisons appel.

Parmi les signataires, on relève les noms de nombreux dirigeants de l'A.N.A.C.R., notamment J. Debù-Bridel, V. Badie, R. Chambeiron, Léo Hamon, J. Le Tac, J. Piette, H.-R. Ribière, H. Rol-Tanguy, L. Terrenoire, R. Vollet, C. Fournier-Bocquet, A. Tollet...

Les versements à : Association pour la création d'un musée de la Résistance, 76, rue Léonie, 94200 Ivry-sur-Seine, C.C.P. 22.365.22 H Paris.

1.400 à St-Cyr-l'Ecole

A peine né il y a dix-huit mois, le comité intercommunal de Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole, a inauguré le 2 mai sa 3^e exposition au Centre culturel de Saint-Cyr-l'Ecole en présence de M. Daniel Ferrenbach, nouveau maire de la ville, du colonel commandant la base aérienne 102, du colonel représentant le directeur de l'Ecole militaire, des élus et représentants des associations d'anciens combattants, des associations diverses, les personnalités locales et départementales des corps civils et militaires.

Plus de 80 personnes assistaient au vernissage au côté de Robert Vollet, secrétaire général national, Philippe Lachaud, président départemental, membre du Bureau national, André Bruneau, secrétaire général des Yvelines et Serge Combret, président du C-nité intercommunal.

Près de 1.400 personnes sont venues visiter ces panneaux de documents et de photos d'un souvenir toujours vivant, et parmi elles, 1.042 élèves des établissements scolaires et de l'Ecole militaire de Saint-Cyr.

BONS DE SOUTIEN

Les cadeaux offerts par l'A.N.A.C.R. ont été attribués, par tirage au sort sur la totalité des bons souscrits, aux numéros figurant sur la liste ci-après :

Les bons portant les numéros

126507

0055951

GAGNENT CHACUN 5.000 F

Les souscripteurs des bons portant les numéros suivants recevront, à l'adresse qu'ils auront indiquée, un cadeau qui leur sera expédié franco de port, dans la quinzaine suivant la réception par nos services du bon correspondant.

001021	030072	062571	095610	141292	171055
002306	030900	063024	096313	142408	171963
003037	032159	065503	096710	143011	172198
003598	032430	066737	097033	145186	172736
004147	033165	068248	097153	145264	173826
004519	033479	068286	097874	145420	173876
004638	034236	070787	098873	145632	174339
005066	034622	071571	102471	146825	179096
005136	035788	071969	102954	147010	179942
006456	037235	074204	104889	148949	180992
007041	038056	074970	109266	149490	181359
007597	038186	075424	109632	150000	183756
008493	038593	075855	109836	150424	184431
009433	038753	076415	110200	151952	184571
009933	039006	076891	110551	153899	186171
010015	039728	077071	110800	154681	187193
010096	039923	078376	112260	154766	187329
011748	040391	078615	112900	155791	187782
011940	040539	080016	114917	156786	188581
013436	040686	081393	116516	156825	189846
014415	040797	081887	116747	158362	189974
015829	041711	082247	117446	158876	190627
016410	042146	082850	117446	160373	191711
016771	043791	083190	118301	160710	192526
017502	044616	083445	119327	161424	193805
020131	044638	084060	119496	161430	193804
020577	045581	084951	119831	161986	193668
020721	046011	085225	120711	162231	195331
020811	048542	085274	121105	163071	196016
021403	049240	086043	124016	163416	198410
021626	049740	086779	128009	163890	199007
021959	051319	086867	128401	166445	199026
022156	052791	087977	129071	166550	199448
022205	052816	088456	131724	166606	199755
022525	053388	089715	131738	167526	201281
023585	054168	090071	132017	168245	203882
024635	055611	092145	132985	170177	
025331	059187	094326	135495	170446	
026973	059500	094390	140279	170661	
029444	061259	095151	140781	171007	

L'A.N.A.C.R. et le journal de la Résistance « France d'Abord » remercient tous les souscripteurs des bons de soutien, qui en assurant le succès de la souscription nationale ont apporté une aide précieuse à la poursuite de leur action.